

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES STAGIAIRES EN FORMATION

Articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

I. PREAMBULE

Pascal RUMÈBE Formation développe des activités de formation professionnelle. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (stagiaires) suivant une action de formation professionnelle organisée par Pascal RUMÈBE Formation.

II. DISPOSITIONS GENERALES**Article 1**

Conformément à la législation en vigueur (art. L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15), le présent règlement a pour objet :

- de préciser les obligations des stagiaires au cours du stage,
- d'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre.

III. CHAMP D'APPLICATION**Article 2 | Personnes concernées**

Le règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme inscrits à une formation dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 | Lieu de la formation

La formation aura lieu dans des locaux partenaires à l'organisme de formation. Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous ces locaux. Selon les lieux, un règlement intérieur propre au lieu de réalisation peut s'appliquer en complément du présent.

Article 4 | Modalités d'accueil des personnes en situation de handicap (PSH)

Les stagiaires en situation de handicap, ou entreprises souhaitant proposer une formation à un salarié en situation de handicap, sont invités à contacter notre référent handicap (Pascal Rumèbe : pascalrumebe@gmail.com 06 26 68 55 02) afin de connaître les modalités d'accès à nos lieux partenaires, et d'envisager la ou les compensations nécessaires. Nos formations ont vocation à être accessibles à tout public sans discrimination.

Pascal RUMÈBE Formation est en contact avec des structures dédiées, susceptibles de proposer des solutions d'adaptation des parcours et des locaux.

IV - HYGIENE ET SECURITE**Article 5 | Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Il doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes ou par tout autre moyen. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 6 | Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 | Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les lieux de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8 | Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation ou du lieu de réalisation de la formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les actions de formation.

Article 9 | Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale

Article 10 | Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par le responsable de l'établissement.

V - DISCIPLINE

Article 11 | Respect d'autrui

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 12 | Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation ou les locaux mis à disposition de l'organisme de formation.

Article 13 | Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique). Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le formateur. Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire.

Article 14 | Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 15 | Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16 | Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse formalisée par une autorisation de diffusion d'image, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être ré-utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 | Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Pascal RUMÈBE Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature pouvant survenir durant le stage de formation.

Article 18 | Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ;
- l'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 19 | Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires. - Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme de formation dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

VI. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Conformément aux articles R6352-9 à 12 du code du travail, concernant les stages collectifs, l'organisme de formation organisera l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, si la durée totale de l'action de formation est supérieure à 130 heures.

L'élection des représentants des stagiaires aura lieu pendant les heures de cours entre le premier et le troisième regroupement.

Conformément aux articles R6352-13 à 15 du code du travail, les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Si la formation de l'organisme de formation est incluse à une formation de plus longue durée dispensée par une autre entreprise, le règlement intérieur de cette dernière sera appliqué.

VII. PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 20 | Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son inscription.

Article 21 | Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 02/05/2025

Article 22 | Bienveillance

Vous allez être amenés à rencontrer d'autres projets et à vous entraider. La bienveillance est de mise pendant ces temps d'échanges. Vous n'avez pas à juger les projets et/ou les personnes ; votre rôle est de pouvoir l'aider en tant que pairs et de l'amener à réfléchir sous un autre angle.

Article 23 | Confidentialité

Les projets peuvent porter un caractère confidentiel ; les informations propres à ces journées de séminaires ne doivent pas être divulguées en dehors de ces temps.

Date, nom et signature du stagiaire